



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction aménagement des territoires  
et transition écologique  
Service transition écologique et connaissance territoriale  
Unité Autorité environnementale

**ARRÊTÉ N° R03-2022-03-20-00001**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de démolition, de reconstruction et de modernisation du quai A du port de pêche du Larivot, sur la commune de Matoury, par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL),  
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) représentée par Monsieur Yannick HO-YOU-FAT, directeur du port du Larivot, relative au projet d'autorisation de démolition, de reconstruction et de modernisation du quai A du port de pêche du Larivot, sur la commune de Matoury et déclarée complète le 4 mars 2022 ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique « 25 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consistant à l'extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à démolir le quai A en bois, effondré en partie, rendant son exploitation impossible pour les navires crevettiers et à le reconstruire et à le moderniser sur la même emprise et avec des dimensions similaires, étant précisé que :

- les travaux consisteront à déconstruire le quai A actuel sur une longueur de 240 m, pour une surface d'environ 1440m<sup>2</sup> et de récupérer tous les éléments pouvant induire une gêne à la navigation et aux activités du port, ainsi que tous ceux liés à la sécurisation du site. Les éléments de structure se situant sous le niveau du plafond de dragage pouvant être laissés en place ;
- l'ouvrage aura une longueur de 215 m (longueur de front d'accostage) pour une largeur de 5 m environ, sur une surface d'environ 1075 m<sup>2</sup> à une altimétrie comprise entre le niveau de la mer et 5m NGF, les reliefs étant inexistant dans l'aire d'étude ;
- à réaliser le dragage des sédiments accumulés en arrière du quai, au droit de la zone de travaux (estimé à 9 200 m<sup>3</sup>) ;
- à reconstruire et à moderniser le quai A à l'aide de pieux mis en place par battage ou vibrofonçage depuis une barge, pour accueillir des chapiteaux béton et des poutres posées à l'avancement, pour l'accueil des navires crevettiers et des chalutiers ;

**Considérant** la localisation du projet :

- dans l'estuaire de la rivière de Cayenne ;
- sur le territoire de la CACL ;
- dans une commune concernée par la loi littoral (les communes de Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury forment l'île de Cayenne) ;
- dans la zone Uport du PLU de Matoury (au sein du port du Larivot) ;
- concerné par un site d'inventaire maritime : ZNIEFF marine de type 1 « rivière de Cayenne ».
- à proximité de 2 autres sites : ZNIEFF terrestre de type 1 « Mangrove Leblond » et la ZNIEFF terrestre de type 2 « zones humides de la crique Fouillée » ;
- dans une zone urbanisée due aux activités marines.

**Considérant** que l'emprise du projet est un milieu portuaire artificialisé, que les impacts potentiels du projet dépendent de la conception de l'ouvrage et des modalités de la phase du chantier ;

**Considérant** qu'un diagnostic écologique, portant sur 6 zones terrestres et maritimes, a préalablement été réalisé en 2020 par BIOTOPE (sur 5 km de part et d'autre du projet de réhabilitation du pont du Larivot) portant notamment sur la zone du port de pêche du Larivot concernée par le projet ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer par un niveau de connaissances suffisant et la mise en œuvre de techniques adaptées, de la préservation des eaux, des sols, de la biodiversité ainsi que du respect des tiers en particulier durant la phase de travaux ;

**Considérant** qu'il lui appartient en particulier de tenir compte des enjeux de conservation mis en évidence sur les sites terrestres et maritimes pour adapter les modalités du chantier et le calendrier des travaux ;

**Considérant** que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** les mesures envisagées par le porteur de projet pour limiter les risques sur l'environnement (planification des travaux en fonction de la marée, gestion des déchets, engins de chantier, nuisances sonores...) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser 2 fois par mois, pendant la durée des travaux, des visites de chantier pour veiller au respect des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet avec un suivi environnemental par un expert écologue ;

**Considérant** que pendant la durée du chantier, en phase de démolition, les déchets seront rassemblés dans un endroit identifié pour éviter toute pollution du terrain, triés et acheminés vers des filières de recyclage ;

**Considérant** qu'il n'est pas prévu, lors des dragages, de sortir les sédiments de l'eau ni de les gérer à terre par dépôts sur les rives du port du Larivot, évitant ainsi une éventuelle pollution ;

**Considérant** que le projet n'empiètera pas sur des zones naturelles puisqu'il s'agit d'une modernisation de l'existant qui conserve la topographie générale du site prévue dans la conception du projet ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que les mesures d'évitement et de réduction annoncées sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de démolition, de reconstruction et de modernisation du quai A du port de pêche du Larivot situé à Matoury, faisant appel à l'extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

20/03/22

Pour le préfet,  
**Le Directeur général des territoires  
et de la mer**



**Ivan MARTIN**

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).
- Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

